

ARRETE COMMUNAL n° 13/2023
Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire
à l'occasion d'une manifestation

Le Maire de Gravelotte,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L.2542-2,
VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L.3321-1 et L.3334-2 alinéa 1,
VU l'arrêté préfectoral n° 97-DRLP/1-189 du 18 avril 1997 relatif à la police des débits de boissons dans le département de la Moselle,
VU la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 complétant et modifiant la loi n° 82.213,

Monsieur THEOBALD Jean-Marc, demeurant au 56 rue de l'Eglise 57130 Vernéville, agissant en tant que représentant de l'Association sportive Entente Gravelotte-Vernéville, souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la manifestation publique dénommée « BROANTE » qui aura lieu le dimanche 27 août 2023 à Gravelotte.

CONSIDERANT que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L.3334-2 alinéa 1 du Code de la Santé Publique (foire, vente ou fête publique...),

ARRETE

Article 1 :

L'Association sportive Entente Gravelotte-Vernéville, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à Gravelotte de 7h30 à 19h le 27 août 2023, à l'occasion de la manifestation ci-dessus dénommée.

Article 2 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc....).

Article 3:

Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1 : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant pas, à la suite d'un débit de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1 à 2 degrés d'alcool, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc..

Groupe 2 : Boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poire, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que des crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant 1, 2 à 3 degrés d'alcool).

Article 4 :

Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 :

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Moselle,
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'Ars-sur-Moselle,
- Monsieur Jean-Marc THEOBALD

à Gravelotte, le 28 juillet 2023

Le Maire,

Michel TORLOTING

